

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000883-179

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

---

**DEMANDE POUR LA DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DE TÉMOINS ET POUR  
OBTENIR LA PERMISSION DE LES INTERROGER PRÉALABLEMENT**  
(Articles 77 et 221 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JUGE DOMINIQUE POULIN, RESPONSABLE DE LA GESTION PARTICULIÈRE  
DE L'INSTANCE, LE MIS EN CAUSE, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

1. Le 14 juin 2021, la Défenderesse signifie au Procureur général du Québec (ci-après, « PGQ »), un Avis au Procureur général du Québec selon les articles 76 et 77 C.p.c. (ci-après « Avis »), afin de faire déclarer inapplicables et inopérants à la vente et aux conditions d'utilisation des « Passes de vols Air Canada » les articles 187.1 à 187.5 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 ainsi que les articles 79.1 à 79.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P40.1, r. 3 (ci-après « les dispositions »).
2. En réponse à une demande de précisions du PGQ, la défenderesse modifie son avis le 1<sup>er</sup> juin 2022.
3. La défenderesse soumet sa défense au dossier de la Cour le 8 septembre 2023.
4. Par la suite, lors d'échanges entourant l'interrogatoire préalable du représentant de la défenderesse, les procureurs de cette dernière ont informé les soussignés, le 18 septembre 2023, que la preuve en matière constitutionnelle serait essentiellement de nature testimoniale.

5. Or, le PGQ est en droit de connaître la nature et l'étendue de la preuve de la défenderesse en matière constitutionnelle, le cas échéant, afin de pouvoir préparer et administrer une défense adéquate.
6. L'information que pourrait ou pourraient fournir ce ou ces témoins pourrait s'avérer essentielle à la préparation et au bon déroulement de la défense constitutionnelle à être administrée par le PGQ.
7. Rien ne justifie que le PGQ entende la preuve constitutionnelle pour la première fois lors de l'audience au mérite, alors que les exigences prévues aux articles 76 et 77 C.p.c. visent à ce que le PGQ soit en mesure de répondre pleinement et complètement aux allégations de la défense, sans être pris par surprise.
8. Le PGQ souhaite donc obtenir la divulgation de l'identité du ou des témoins que la défenderesse entend présenter au tribunal au soutien de ses prétentions constitutionnelles, ainsi que le sujet à propos duquel elle entend les faire témoigner.
9. Le PGQ souhaite également obtenir l'autorisation de procéder à l'interrogatoire préalable de ce ou ces témoins, conformément à l'article 221 C.p.c., afin de préparer adéquatement sa défense et de circonscrire la preuve nécessaire à celle-ci.
10. Il s'agit ici de permettre au PGQ d'être en mesure d'arriver à déclarer son propre dossier complet, d'assurer une défense pleine et entière de l'application de la loi et d'éviter toute surprise lors du procès à venir.

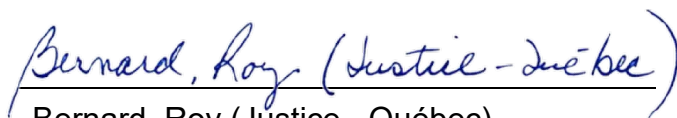
## **EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, PLAISE À LA COUR**

**ORDONNER** à la défenderesse de divulguer l'identité des témoins qu'elle entend présenter à la Cour au soutien de ses prétentions constitutionnelles;

**PERMETTRE** au PGQ d'interroger ces témoins au préalable en vertu de l'article 221 C.p.c.;

**LE TOUT** sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 5 mai 2025



Bernard, Roy (Justice - Québec)  
(M<sup>es</sup> Charles Gravel et Francis Durocher)  
Avocats du mis en cause  
Procureur général du Québec

**Roxanne Lalonde**

---

**De:** Roxanne Lalonde  
**Envoyé:** 5 mai 2025 14:56  
**À:** jmartin@champlainavocats.com; notifications-mtl@torys.com;  
srodrigue@torys.com; mangelus@torys.com  
**Cc:** Charles Gravel; Francis Durocher  
**Objet:** Notification par courriel / Joseph Benamor c. Air Canada / 500-06-000883-179 /  
DEMANDE POUR LA DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DE TÉMOINS ET POUR OBTENIR  
LA PERMISSION DE LES INTERROGER PRÉALABLEMENT  
**Pièces jointes:** 2025\_05\_05\_D\_MEC\_divulg\_identite\_temoins.pdf

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000883-179

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

---

**NOTIFICATION PAR COURRIEL**  
(Articles 133 et 134 C.p.c.)

---

**EXPÉDITEUR :**

M<sup>es</sup> Charles Gravel et Francis Durocher  
Bernard, Roy (Justice - Québec)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, poste 51557  
Télécopieur : 514 873-7074

**Adresse pour notification par moyen technologique :**

[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

N/Réf. : 0400-CM-2021-001416-0001

---

**COURRIEL ENVOYÉ À :**

M<sup>e</sup> Jeremie John Martin  
Champlain Avocats  
1440, rue Sainte-Catherine O., bureau 522  
Montréal (Québec) H3G 1R4  
Téléphone : 514 866-3636  
Télécopieur : 514 800-0677  
[jmartin@champlainavocats.com](mailto:jmartin@champlainavocats.com)

Avocats du demandeur

---

M<sup>e</sup> Sylvie Rodrigue  
M<sup>e</sup> Matthew Angelus  
Société D'Avocats Torys s.e.n.c.r.l.  
1, Place Ville-Marie, bureau 2880  
Montréal (Québec) H3B 4R4  
Téléphone : 514 868-5601  
Télécopieur : 514 868-5700  
[notifications-mtl@torys.com](mailto:notifications-mtl@torys.com)  
[srodrigue@torys.com](mailto:srodrigue@torys.com)  
[mangelus@torys.com](mailto:mangelus@torys.com)

Avocats de la défenderesse

---

|                        |                                       |
|------------------------|---------------------------------------|
| <b>LIEU ET DATE :</b>  | Montréal, 5 mai 2025                  |
| <b>HEURE D'ENVOI :</b> | Se référer à l'en-tête de ce courriel |

---

|                                          |                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>NATURE DU DOCUMENT<br/>TRANSMIS :</b> | DEMANDE POUR LA DIVULGATION DE L'IDENTITÉ DE<br>TÉMOINS ET POUR OBTENIR LA PERMISSION DE LES<br>INTERROGER PRÉALABLEMENT<br>(Articles 77 et 221 C.p.c.)<br>(Nombre de pages : 3) |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

---

**Roxanne Lalonde**

**Agente aux activités judiciaires**

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Direction du contentieux - Montréal

**Téléphone :** 514 393-2336 +51506

[roxanne.lalonde@justice.gouv.qc.ca](mailto:roxanne.lalonde@justice.gouv.qc.ca)

**Télécopieur :** 514 873-7074

1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00

Montréal (Québec) H2Y 1B6

**Courriel pour notification:** [bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)

---

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000883-179

---

JOSEPH BENAMOR

Demandeur

c.

AIR CANADA

Défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

---

**DEMANDE POUR LA DIVULGATION DE  
L'IDENTITÉ DE TÉMOINS ET POUR OBTENIR  
LA PERMISSION DE LES INTERROGER  
PRÉALABLEMENT**  
(Articles 77 et 221 C.p.c.)

---

Bernard, Roy (Justice – Québec)  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336, postes 51557 et 51930  
Télécopieur : 514 873-7074  
**Notification par courriel :**  
[bernardroy@justice.gouv.qc.ca](mailto:bernardroy@justice.gouv.qc.ca)  
BB1721 / N/Réf. : 0400-CM-2021-001416-0001  
M<sup>es</sup> Charles Gravel et Francis Durocher, avocats